



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élargissement

Question écrite n° 1719

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur le dossier de l'euro dans le contexte désormais très proche de la future Europe élargie. En effet, le passage à l'euro a permis à l'Union européenne de se doter d'un rempart efficace face aux fluctuations monétaires qui perturbaient parfois gravement les économies des États membres. Néanmoins, certains de nos actuels partenaires (Danemark, Suède et Royaume-Uni) rechignent encore à rejoindre la zone euro. De plus, un certain flou existe actuellement autour de l'éventuelle adoption de la monnaie unique par les États candidats (Pologne, République tchèque, Hongrie, États baltes, Slovaquie, Chypre et Malte notamment) dès leur entrée très prochaine dans l'Union européenne. Compte tenu de ce double contexte, elle lui demande donc de lui faire le point sur ce dossier et de lui communiquer la position du Gouvernement à son sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre déléguée aux affaires européennes sur le dossier de l'euro dans le contexte désormais très proche de l'élargissement. L'adoption de l'euro ne constitue pas un critère de l'adhésion à l'Union européenne, condition qui aurait d'autant moins de sens que trois États membres (Royaume-Uni, Danemark et Suède) ont choisi de rester, pour l'instant, hors de la zone euro. Afin d'adhérer à l'Union européenne, les États candidats doivent notamment respecter les critères économiques fixés lors du Conseil européen de Copenhague (« constituer une économie de marché viable, capable de résister aux forces du marché internes à l'Union européenne »). Le Conseil des ministres de l'économie et des finances des Quinze a examiné, lors de sa session du 7 novembre 2000, le cadre des stratégies de change des pays candidats, en distinguant les critères monétaires de l'adhésion à l'Union européenne de ceux de l'adoption de l'euro. A partir de la date de leur adhésion à l'Union européenne, les nouveaux États membres participeront à l'Union économique et monétaire, tout en bénéficiant d'une dérogation pour l'adoption de l'euro, conformément à l'article 122 du traité CE. Le contenu de cette dérogation sera défini dans le traité d'adhésion. Toute adoption unilatérale de l'euro par « euroïsation » serait contraire à l'objectif de la monnaie unique, qui considère l'adoption de l'euro comme la phase ultime d'un processus de convergence structuré dans un cadre multilatéral. L'entrée de nouveaux membres dans la zone euro sera conditionnée au respect des critères prévus par le traité (notamment le passage pendant deux ans par le mécanisme de change européen et une convergence satisfaisante des niveaux d'inflation, de déficit public et de taux d'intérêt à long terme).

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1719

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 2002, page 2865

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3570